

DÉPARTEMENT
DE L'HÉRAULT

COMMUNE DE
LOUPIAN

Objet :

Arrêté relatif à la
circulation des chiens
sur la commune de
Loupian.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

LIBERTÉ ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

N° 3795 / 21

ARRÊTÉ DU MAIRE

Du 17 février 2021.

Le Maire de la Commune de LOUPIAN ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R412-44 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R634-2 et R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R541-76-1 ;

Vu le Code rural, notamment ses articles L211-11 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment son article 1385 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-2 et L1312-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départementale de l'Hérault, notamment ses articles 99.2, 99.6 et 165 ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire ;

Arrête :

Article 1

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les voies publiques ou privés ouvertes à la circulation publique de la commune.

Pour rappel, la divagation d'un animal est une infraction de deuxième classe prévue par l'article R412-44 du Code de la route et réprimée par l'article R412-44 al.2 de ce même Code. Si l'animal est considéré comme étant susceptible de présenter un danger pour les personnes, il s'agit d'une infraction de deuxième classe prévue par l'article R622-2 al.1 du Code pénal et réprimée par l'article R622-2 al.1 et al.2 de ce même Code.

Article 2

Il est interdit de laisser les chiens fouiller dans les contenants à ordures ménagères ou dans les immondices.

Article 3

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique et dans les lieux publics ou privés ouverts à la circulation publique de l'agglomération que tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Article 4

Les chiens, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder aux lieux tels que les aires de jeu pour enfants, cours d'écoles, parcs et jardins publics ainsi que tous les autres lieux publics où cette interdiction sera matérialisée. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 5

Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur de tous les bâtiments publics ou culturels ainsi que dans le cimetière communal. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Article 6

Les chiens concernés par l'article L211-12 du Code rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L211-14 de ce même Code. Les chiens de ces catégories doivent en permanence être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 7

Les propriétaires de chiens devront veiller à ce que l'espace public ne soit pas souillé par leurs déjections. Elles devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire ou détenteur du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics, voies vertes ou toute autre partie de l'espace publique par tout moyen approprié. Des sacs prévus à cet effet sont disponibles à l'accueil de la mairie.

Pour rappel, l'abandon de déjection est une infraction de quatrième classe prévue par les articles R634-2 du Code pénal et R541-76-1 du Code de l'environnement et réprimée par l'article R634-2 du Code pénal.

Article 8

Les chiens errants seront capturés par une fourrière animale agréée et transférés dans une structure agréée.

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître et à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LOUPIAN, le 17 février 2021.
Le Maire, Alain VIDAL.



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe, que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.